



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)  
Bruche-Mossig (67)**

n°MRAe 2020AGE33

## Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Bruche-Mossig (67) pour la révision de son schéma de cohérence territoriale (SCoT). Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 28 mai 2020<sup>2</sup>, en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

2 Pendant la période de confinement liée à l'épidémie de coronavirus, les réunions de la commission MRAe Grand Est se font par conférence téléphonique.

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet de schéma de cohérence territoriale Bruche-Mossig (SCoT), arrêté par le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Bruche-Mossig en décembre 2019, est l'outil de planification stratégique qui s'applique au territoire du PETR. Il est localisé dans le département du Bas-Rhin.

Le périmètre du SCoT en cours de révision inclut désormais 3 communautés de communes : les communautés de communes Molsheim-Mutzig (38 470 habitants), de la Vallée de la Bruche (21 044 habitants, 2017) et de la Mossig et du vignoble (24 548 habitants).

Ces 3 intercommunalités présentent des caractéristiques et dynamiques qui leur sont propres :

- la communauté de communes Molsheim-Mutzig située en plaine, dont la proximité de Strasbourg et de l'aéroport d'Entzheim lui confère une forte activité économique, est principalement composée de milieux agricoles et de zones humides ;
- la communauté de communes de la vallée de la Bruche, dont une grande partie est classée en zone de montagne, comporte d'importants massifs forestiers et des vallées humides ;
- la communauté de communes de la Mossig et du vignoble située pour partie en zone de montagne à l'ouest et pour partie sur des vignobles et de la plaine agricole à l'est est dynamique en termes d'emplois et de population.

La population baisse depuis quelques années, avec une tendance au vieillissement. Un objectif du SCoT est de freiner cette baisse d'attractivité. Pour cela, le SCoT entend augmenter la production de logements, en fonction de l'armature urbaine. Ainsi, ce sont 350 logements par an qui seront créés sur la période 2020-2029 puis 320 logements par an sur 2030-2040 pour une enveloppe foncière maximale de 154 ha.

Le DOO<sup>3</sup> précise que le potentiel de densification, la mobilisation des logements vacants, les possibilités de mutation du bâti et la requalification des friches sont à analyser et à mobiliser en priorité avant l'ouverture à urbanisation de secteurs naturels ou agricoles.

En revanche, l'activité économique actuelle se maintient avec de nombreuses zones d'activités et la volonté de les renforcer. Ainsi le SCoT prévoit une enveloppe maximale de 145 ha pour le développement économique. La plupart des zones d'activités sont considérées comme des sites à enjeu majeur pour le développement du territoire. Elles sont localisées en majorité dans des zones sensibles d'un point de vue écologique ou en raison de la présence de risques naturels. Cette localisation est justifiée par l'impossibilité de développer ailleurs ces activités dans la mesure où les sites sont existants.

Le territoire bénéficie d'un potentiel touristique du fait de la présence d'un patrimoine naturel et culturel riche et varié (mémorial Alsace Moselle, station de ski du Champ du Feu, cascades du Nideck, fort de Mutzig...). Le PETR dispose de nombreux équipements et vise leur développement. À ce titre, le SCoT prévoit un maximum de 25 ha de consommation d'espace pour les équipements touristiques structurants de sport et de loisirs en plein air. L'aménagement d'autres équipements est à déduire de l'enveloppe foncière dédiée à l'habitat.

La mobilité est un enjeu majeur pour ce territoire où les déplacements se font en majorité par véhicules motorisés et où les infrastructures de transport impactent le paysage et l'urbanisation. Les dispositions prises pour organiser le rabattement vers les transports en commun ou le développement de modes actifs prennent bien en compte cet enjeu.

3 Document d'orientations et d'objectifs : Le DOO contient les orientations qui traduisent les objectifs du PADD et que doivent prendre en compte les autres documents de planification, tels que les plans locaux d'urbanisme.

**L'Ae observe que la définition des sites à enjeu majeur est trop large et nécessite plus de précisions sur les conditions dérogatoires annoncées. Le caractère stratégique que leur donne le SCoT interroge alors même qu'il ouvre des dérogations étendues, aux dépens des enjeux environnementaux et de la prévention des risques**

Le patrimoine écologique est fortement présent sur le territoire avec des milieux sensibles (zones humides, prairies calcicoles ...) et la présence d'espèces protégées emblématiques en Alsace (grand hamster d'Alsace, azurés, crapaud vert). Ainsi la préservation des paysages et des milieux sont des enjeux majeurs du SCoT. Les dispositions du DOO permettent la préservation des milieux et paysages les plus sensibles mais ne prévoient pas d'inconstructibilité *stricto sensu* y compris dans les secteurs protégés réglementairement (Site Natura 2000<sup>4</sup> par exemple).

Enfin, le territoire du SCoT est concerné par de nombreux risques naturels et technologiques dont les plus prégnants sont les risques d'inondation et de mouvement de terrains, la pollution des sols, les risques technologiques liés aux zones d'activités, l'exposition de la population au bruit (aéroport, route à grande circulation ...). Certaines dispositions permettent la prise en compte de ces risques dans les documents d'urbanisme locaux. L'Ae s'interroge cependant sur certains sites d'enjeu majeur pour le développement du territoire, situés en zone d'expansion de crue, et pour lesquels n'est pas démontré l'intérêt stratégique au sens du PGRI Rhin Meuse, qui y permet par exception des aménagements.

Pour l'Ae, l'un des enjeux du SCoT est d'harmoniser le développement des 3 collectivités par une approche plus territorialisée des critères de densification des logements, un équilibre social de ces territoires, et une organisation des transports assortie à ce développement.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la consommation d'espace et la préservation du sol ;
- la prise en compte des milieux naturels et des paysages;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques.

**Les principales recommandations de l'Ae sont de :**

- ***justifier les hypothèses démographiques ainsi que la production de logements qui en découle ;***
- ***définir la notion de tissu urbain au sens du SCoT et le suivi de la consommation d'espace liée à l'habitat ;***
- ***justifier l'enveloppe foncière allouée pour les activités économiques ainsi que celle destinée aux équipements de sport et de loisirs, ;***
- ***produire une évaluation environnementale par projet global de développement des sites touristiques du Donon et du Champ du Feu ; elle devra tenir compte à la fois de la proximité d'espaces protégés et des changements climatiques, tout en assurant la pérennité récréative et économique des sites tout au long de l'année ;***
- ***dans l'attente d'une telle étude et des décisions qui en découleront, surseoir à tout développement structurant et aux éventuelles dérogations pour les programmes d'hébergements touristiques évoquées dans le projet de révision ;***

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- **de préciser les mesures de préservation des personnes et des biens contre le risque d'inondation, de préciser les « zones d'enjeu majeur » support du développement économique et d'en justifier le caractère stratégique au sens du SDAGE.**

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- l'approbation du SRADDET<sup>5</sup> de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>6</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, adopté par le Conseil régional le 22 novembre 2019 et approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>7</sup>, SRCAE<sup>8</sup>, SRCE<sup>9</sup>, SRIT<sup>10</sup>, SRI<sup>11</sup>, PRPGD<sup>12</sup>)

Les autres documents de planification : SCoT<sup>13</sup> (PLU ou CC<sup>14</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>15</sup>, PCAET<sup>16</sup>, charte de PNR<sup>17</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU devra en cascade se mettre en compatibilité avec le SCoT dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite toutefois systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

8 Schéma régional climat air énergie

9 Schéma régional de cohérence écologique

10 Schéma régional des infrastructures et des transports

11 Schéma régional de l'intermodalité

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

13 Schéma de cohérence territoriale

14 Carte communale

15 Plan de déplacement urbain

16 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

17 Parc naturel régional

## **B – AVIS DÉTAILLÉ**

### **1. Contexte et présentation générale du projet**

#### **1.1. La collectivité**

Le syndicat mixte du SCoT de la Bruche a approuvé, le 8 décembre 2016, un premier SCoT sur les communautés de communes de Molsheim-Mutzig et de la Vallée de la Bruche. Le schéma départemental de coopération intercommunale de 2016 a conduit à la création de la communauté de communes de la Mossig et du vignoble le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette nouvelle intercommunalité a adhéré au syndicat mixte du SCoT de la Bruche le 12 décembre 2017, ce qui a entraîné la modification des statuts de ce syndicat devenu syndicat mixte du SCoT Bruche-Mossig.

En parallèle, le syndicat mixte du SCoT de la Bruche-Mossig et l'association du Pays Bruche-Mossig-Piémont ont engagé une collaboration pour permettre la transformation, courant 2019, du syndicat mixte du SCoT en PETR (pôle d'équilibre territorial et rural) ce qui a entraîné la dissolution du syndicat mixte.

Ainsi les objectifs poursuivis lors de la révision du SCoT sont :

- l'intégration de la communauté de communes de la Mossig et du vignoble ;
- de réaffirmer les grands objectifs du territoire ;
- d'intégrer les évolutions législatives des dernières années.

Le périmètre du SCoT en cours de révision inclut désormais 3 communautés de communes : les communautés de communes Molsheim-Mutzig (38 470 habitants, INSEE 2017), de la Vallée de la Bruche (21 044 habitants, INSEE 2017) et de la Mossig et du vignoble (24 548 habitants, INSEE 2017).

Il convient de préciser que ces 3 intercommunalités présentent des caractéristiques et dynamiques qui leur sont propres :

- la communauté de communes Molsheim-Mutzig située en plaine est la plus dynamique en termes de population et d'emplois ; son rayonnement à proximité de Strasbourg et de l'aéroport d'Entzheim lui confère un rôle stratégique ; elle est principalement composée de milieux agricoles et de zones humides ;
- la communauté de communes de la vallée de la Bruche est en majorité classée zone de montagne avec d'importants massifs forestiers et des vallées humides ; le parc de logements y est vieillissant, mais l'économie se maintient par la présence d'activités dans la vallée ;
- la communauté de communes de la Mossig et du vignoble est située pour partie en zone de montagne à l'ouest et pour partie sur des vignobles et de la plaine agricole à l'est ; la plaine est le secteur le plus dynamique en termes d'emplois et de population.

La démographie sur le territoire du SCoT est en baisse depuis quelques années, avec une tendance au vieillissement de la population et du parc de logements. Le diagnostic relève également que la typologie des logements semble aujourd'hui inadaptée à la demande (logement de trop grande taille, non adapté aux personnes âgées ...).

Le territoire dispose d'une activité économique soutenue avec de nombreuses zones d'activités dont certaines ont un rayonnement dépassant l'échelle du SCoT (parc d'activités de la plaine de la Bruche par exemple). Plusieurs ont d'ailleurs été fléchées comme sites à enjeu majeur du SCoT.

Le territoire est concerné par de nombreux risques naturels et technologiques dont les plus prégnants sont les risques d'inondation et de mouvement de terrains, la pollution des sols, les risques technologiques liés aux zones d'activités, l'exposition de la population au bruit (aéroport, route à grande circulation ...).

Les reliefs montagneux, les vignobles, la présence de la Bruche et de la Mossig sont des éléments structurants du paysage.

Il bénéficie d'un potentiel touristique important du fait de la présence d'un patrimoine naturel et culturel riche et varié (mémorial Alsace Moselle, station de ski du Champ du Feu, cascades du Nideck, fort de Mutzig ...).

Son patrimoine écologique est un atout majeur avec la présence de milieux sensibles (zones humides, prairies calcicoles ...) et la présence d'espèces protégées emblématiques en Alsace (grand hamster d'Alsace, azurés, crapaud vert). Sont ainsi recensés sur la commune :

- 3 sites Natura 2000<sup>18</sup> : les zones spéciales de conservation (ZSC) « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » et « Champ du Feu » ; la zone de protection spéciale (ZPS) « Donon-Schneeberg » ;
- 2 cours d'eau classés : la Bruche et la Mossig et leurs affluents ;
- 8 sites de pelouses calcicoles<sup>19</sup> dont la flore et l'entomofaune<sup>20</sup> sont remarquables ;
- des zones humides remarquables et des zones à dominante humide ;
- 6 réserves biologiques dirigées et une réserve biologique intégrale<sup>21</sup> ;
- 1 arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) relatif aux mesures compensatoires de la déviation de Molsheim (RD422) ;
- 14 sites sensibles gérés par le Conservatoire des sites alsaciens (CSA)<sup>22</sup> ;
- 16 ZNIEFF<sup>23</sup> de type 1 et 6 ZNIEFF de type 2 ;
- 7 réservoirs de biodiversité et 9 corridors écologiques issus du SRCE<sup>24</sup>
- les périmètres réglementaires de protection du grand hamster d'Alsace ;
- la présence d'habitats favorables au crapaud vert, à la pie grièche grise et aux azurés des paluds et de la sanguisorbe<sup>25</sup> issus des plans régionaux d'actions et qui sont des espèces protégées au niveau national<sup>26</sup>.

## 1.2. Le projet de territoire

Les principaux objectifs du SCoT sont de :

- maîtriser la consommation d'espace. Pour cela il prévoit une enveloppe de 154 ha pour l'habitat, 145 ha pour les activités économiques et 25 ha pour les projets d'équipements de sport et de loisirs ;
- maîtriser le développement architectural et préserver le patrimoine bâti par des dispositions d'intégration paysagère des constructions contemporaines ;
- favoriser le dynamisme et l'attractivité du territoire par le maintien et le renforcement des zones d'activités économiques ;

18 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

19 Une pelouse calcaire ou pelouse calcicole fait partie de la catégorie des pelouses sèches. Il s'agit d'un sol sur roche-mère calcaire en milieu sec, favorisant une association de plantes vivant en structure stable de pelouse. Elles constituent un milieu remarquable protégé au niveau européen.

20 L'entomofaune désigne la totalité de la population d'insectes présents dans un milieu.

21 Une réserve biologique est un type d'aire protégée située en forêt, souvent non-ouverte au public, ayant l'objectif de protéger des habitats ou espèces particulièrement représentatives du milieu forestier et/ou vulnérables.

22 Association d'utilité publique qui agit pour la protection des milieux naturels.

23 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

24 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

25 Les azurés sont des papillons.

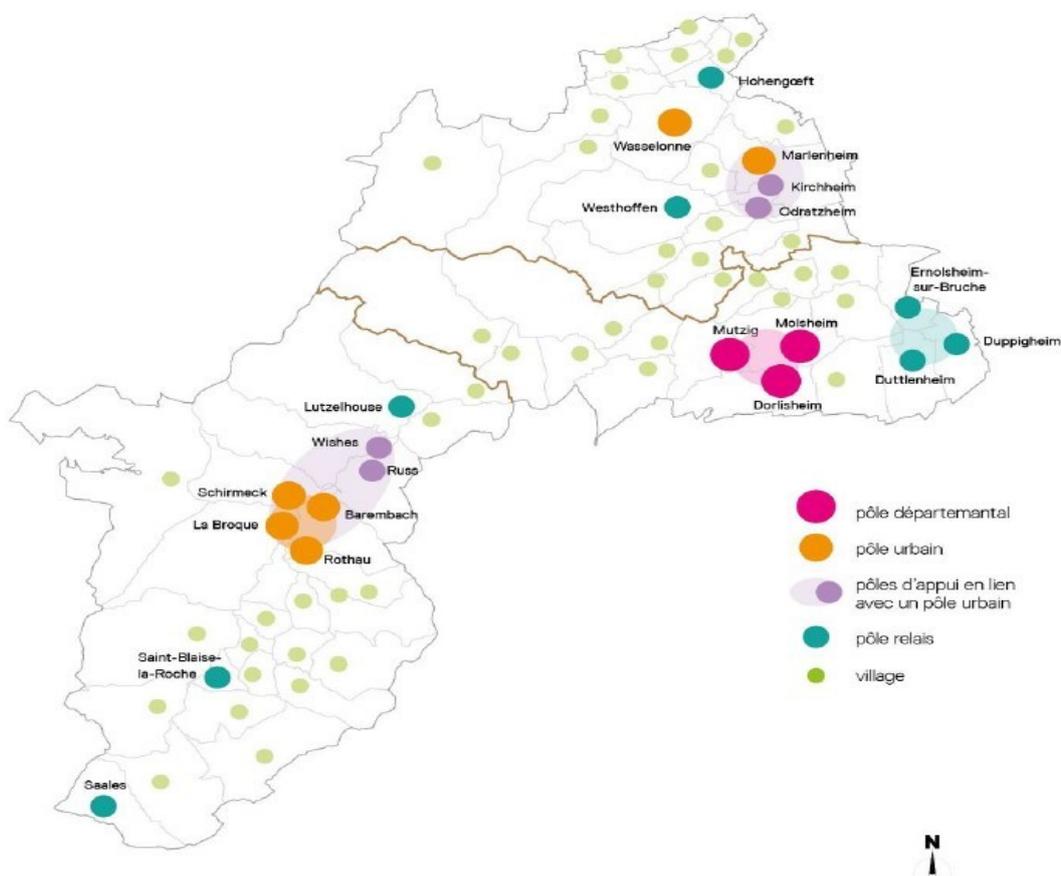
26 Les plans régionaux d'actions visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées à l'échelle régionale.

- promouvoir un développement solidaire et équilibré du territoire en s'appuyant sur l'armature urbaine définie ;
- conforter les fonctions stratégiques des centralités et l'accessibilité aux commerces ;
- valoriser et compléter les infrastructures existantes ;
- renforcer, en fonction de l'armature urbaine, les équipements existants ;
- conserver la diversité paysagère ;
- préserver et valoriser les écosystèmes remarquables ;
- maîtriser les activités agricoles et forestières pour assurer un équilibre des ressources.

Pour réaliser ses objectifs, le projet de territoire repose sur la définition de son armature urbaine au sein de laquelle il hiérarchise ses besoins.

Figure 1 source : DOO arrêté décembre 2019

### Armature urbaine - SCoT Bruche - Mossig



Cette dernière repose sur 5 niveaux :

- le pôle départemental dont la vocation spécifique est d'accueillir des équipements de niveau métropolitain en complémentarité ou en réciprocité avec l'Eurométropole de Strasbourg ;
- les pôles urbains dont la vocation est d'accueillir les grands équipements structurants à vocation médicale, éducative ou culturelle, rayonnant au-delà de leur bassin de proximité ;

c'est au sein de ces pôles (départemental et urbains) que se développeront en priorité l'activité économique et la production de logements ;

- les pôles d'appui ont un rôle de renforcement du pôle urbain en matière d'accueil de populations et d'habitats et, le cas échéant, d'activités lorsque celles-ci ne peuvent pas être accueillies dans le pôle urbain ;
- les pôles relais dont le rôle est complémentaire à celui des pôles urbains ; ils assurent les fonctions centrales d'un bassin de proximité entouré de villages ; ils pourvoient aux équipements et services de proximité ;
- les villages représentent les autres communes hors pôle ; le maintien d'une capacité de développement (habitat, activité et équipement), modérée et proportionnée à leur rôle, est estimé nécessaire à l'équilibre de l'armature urbaine du SCoT.

Des sites à enjeu majeur ont été définis pour le développement du territoire. Par leur caractère stratégique au regard des besoins du territoire, ces sites bénéficient de dispositions plus souples quant à la préservation des milieux naturels ou à la prise en compte des risques. Ils doivent néanmoins garantir la fonctionnalité des milieux et l'absence d'aggravation de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques.

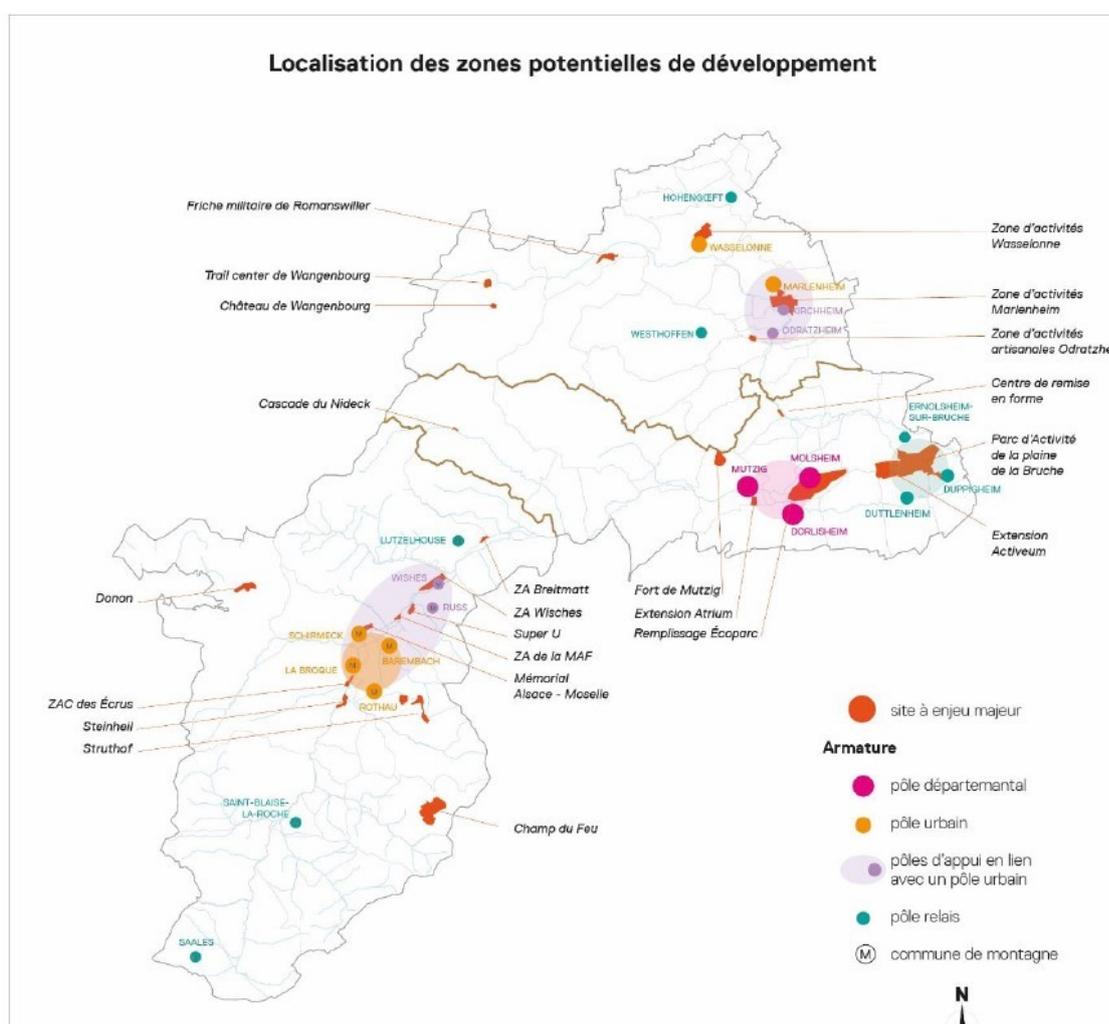


Figure 2:

extrait du rapport de présentation

La définition des sites à enjeu majeur est trop large et nécessite plus de précisions sur les conditions dérogatoires annoncées. **Le caractère stratégique que leur donne le SCoT interroge alors même qu'il ouvre des dérogations étendues, aux dépens des enjeux environnementaux et de la prévention des risques.**

L'Autorité environnementale identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- la prise en compte des milieux naturels et des paysages ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques.

## **2. Articulation avec les documents de rang supérieur**

### **2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

Le SCoT doit être compatible<sup>27</sup> avec :

- les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux III Nappe Rhin pour ce qui concerne les eaux souterraines (SAGE) ;
- les objectifs et orientations fondamentales de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports.

Et le SCoT prend en compte<sup>28</sup> :

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- le schéma départemental des carrières selon l'article L.515-3 du code de l'environnement ;
- le schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

Comme l'a déjà souligné l'Ae dans son avis précédent sur la première version du SCoT, le dossier décrit les documents auxquels le SCoT doit se référer, mais il n'analyse pas dans quelle mesure le rapport de compatibilité ou de prise en compte est respecté.

**L'Ae rappelle que le dossier doit analyser le rapport de compatibilité ou de prise en compte du SCoT par rapport aux documents qui lui sont supérieurs.**

### **2.2. La prise en compte du SRADDET approuvé**

Les articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme disposent que le SCoT :

- est compatible avec les règles générales du SRADDET ;
- prend en compte les objectifs du SRADDET.

Le SCoT s'attache à respecter les dispositions du SRADDET et est compatible avec l'essentiel des règles qu'il édicte sauf deux.

#### **La règle 16 relative à la sobriété foncière**

Le projet de SCoT n'y est pas compatible. Pour rappel, la règle est de diminuer d'au moins 50 % la consommation foncière par rapport à une période de référence (2003-2012) et ce à l'horizon 2030 puis de tendre vers une diminution de 75 % à l'horizon 2050.

<sup>27</sup> Selon l'article L.131-1 du code de l'urbanisme.

<sup>28</sup> selon l'article L131-2 du code de l'urbanisme.

Pour y parvenir, le SCoT calcule sa consommation foncière maximale « autorisée » par an en tenant compte d'une marge supplémentaire de 10 % au motif qu'il s'agit de la règle de compatibilité inscrite au SRADDET. L'Ae estime que cette marge ne doit pas être appliquée. La notion de compatibilité implique, certes, une marge de manœuvre dans la transposition des dispositions à partir du moment où elle ne remet pas en cause les orientations fondamentales du document supérieur mais en aucun cas il s'agit d'une marge chiffrée permettant d'emblée de surestimer la consommation d'espace. Sur la base d'une consommation d'espace entre 2003 et 2012 estimée à 265 ha (soit environ 29,5 ha par an), la consommation moyenne si elle est diminuée de 50 % atteindrait environ 14,5 ha par an soit 145 ha à l'horizon 2030. Or le SCoT programme une consommation d'espace, tout type confondu, de 180 ha<sup>29</sup>, soit une nette diminution mais qui ne répond pas à l'objectif du SRADDET. En outre sur la période 2030-2040, la consommation d'espace sera de 144 ha soit une diminution effective de 50 % par rapport à l'année de référence mais en deçà des objectifs du SRADDET qui tend vers une diminution de 75 % en 2050.

***L'Ae recommande au SCoT de se mettre en compatibilité par rapport à la règle 16 du SRADDET et de mieux justifier sa consommation d'espace.***

#### *La règle 25 relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols*

Cette règle prévoit que soient définies dans les SCoT les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales *in situ*, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales. Elle précise que les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural.

Le DOO prévoit que les activités économiques limitent l'imperméabilisation des sols et privilégient la valorisation des eaux de ruissellement et leur traitement *in situ* lorsque la qualité des rejets ne porte pas préjudice à l'environnement ni à la qualité des eaux de surface. Quant aux eaux pluviales urbaines, le DOO incite à la minimisation des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires en facilitant l'infiltration des eaux quand leurs qualités le permettent, dans les bassins versants où elles ont été recueillies (maîtrise des débits et volumes de rejets).

Si le DOO promeut l'infiltration des eaux pluviales, il ne précise pas les ratios compensateurs en cas de nouvelle urbanisation dont les eaux pluviales seraient raccordées au réseau de collecte existant.

***L'Ae recommande de compléter le DOO vis-à-vis des compensations nécessaires pour les nouvelles surfaces urbanisées dont les eaux pluviales seraient raccordées au réseau de collecte.***

### **3. Analyse par thématiques environnementales du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement**

Le SCoT change peu par rapport à sa version précédente, excepté sur l'intégration de la communauté de communes de la Mossig et du vignoble. En effet, les objectifs et orientations précédents sont maintenus. C'est pourquoi l'Ae s'est attachée à vérifier si les remarques qu'elle a émises lors de l'élaboration du SCoT ont été prises en compte. Il apparaît que le rapport de présentation a été complété à la marge pour répondre aux observations de l'Ae mais certains points demeurent non précisés, voire sans réponse et seront donc repris dans cet avis.

L'évaluation environnementale répond, en partie, aux exigences de l'article R.141-2 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant la composer.

29 99 ha pour l'habitat + 66 ha pour l'activité économique + 15 ha pour les équipements sportifs et de plein air.

Les objectifs et orientations entre le PADD et le DOO sont cohérents. L'articulation du dossier est bien faite, il est donc dommage que le dossier présente autant de redondances, particulièrement dans le DOO. Une simplification permettrait une meilleure compréhension par le public.

### **3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols**

#### **3.1.1. L'habitat**

##### Les projections démographiques

Le diagnostic reprend les tendances de l'INSEE et plus particulièrement le modèle OMPHALE qui simule des projections démographiques selon plusieurs scénarios. Selon ces projections, les évolutions démographiques à l'horizon 2040 pourraient varier entre 86 000 et 94 700 habitants.

Après avoir expliqué ces différents scénarios, le SCoT se borne à retenir le scénario « migrations hautes » sans véritable justification, si ce n'est de stopper la baisse d'attractivité du territoire et de maintenir la part du SCoT dans la dynamique départementale.

***L'Ae recommande de préciser et justifier les hypothèses démographiques.***

##### La production et la diversité des logements

Le projet de SCoT entend développer le parc de logements pour répondre aux besoins des ménages. Pour ce faire, le SCoT répartit la production de logements en fonction de l'armature urbaine et des spécificités des communautés de communes (53 % des nouveaux logements qui devront être produits dans celle de Molsheim-Mutzig, 35 % dans celle de la Mossig et du Vignoble et 12 % dans celle de la Vallée de la Bruche).

Un objectif minimal de production de logements est fixé à 350 logements annuels entre 2020 et 2029, 320 logements annuels entre 2030 et 2040 soit la production de 670 logements à l'horizon 2040. L'Ae constate que les besoins de production de logements ne sont pas justifiés. Le diagnostic fait uniquement ressortir que pour « *permettre cette ambition* [en référence au scénario démographique] *il sera nécessaire de construire en moyenne 320 logements par an à l'horizon 2040* ».

***L'Ae recommande de justifier les besoins de production chiffrés de logements.***

Le SCoT entend diversifier l'offre de logements en fonction des rôles des communes dans l'armature urbaine et des profils de ménages en soutenant les personnes vulnérables.

##### Les logements vacants

Le taux de vacance du logement varie entre 7 et 9 % selon les intercommunalités avec la plus forte proportion dans la communauté de communes de la vallée de la Bruche. Les pôles relais et le pôle départemental de l'armature urbaine sont marqués par cette vacance. Le DOO prévoit la remobilisation des logements vacants comme priorité avant d'envisager l'ouverture à urbaniser pour des extensions résidentielles et précise que la priorité est la rénovation des logements les plus anciens et dont la performance énergétique est peu élevée. L'Ae ne peut qu'encourager une telle démarche.

##### La production de logements sociaux

Le SCoT prévoit un pourcentage de production de logements aidés en fonction de l'armature urbaine avec une plus grande proportion dans les pôles de l'armature urbaine (de 2 à 20 %). Dans toute opération de production de logements de plus de 1 ha, une part minimale de logements aidés doit être créée sauf si la commune dépasse déjà les 20 %.

### Le potentiel de densification

Le SCoT prévoit que le réemploi des friches et les possibilités de renouvellement urbain doivent être analysés en priorité avant toute extension de l'urbanisation résidentielle. Il demande ainsi à toutes les communes d'analyser le potentiel de densification au sein du tissu urbain. Il impose également des densités minimales de logements par hectare en fonction de l'armature urbaine et qui s'applique pour toute opération de plus de 0,5 ha. Ces densités sont supérieures à celles observées actuellement. À noter que cette densité est globale par commune : elle peut varier en fonction des secteurs et des contraintes (topographie, réseaux ...) à condition qu'elle soit respectée sur l'ensemble de la commune. Si cet objectif est louable, le SCoT ne définit pas ce qu'il entend par tissu urbain. Ainsi les politiques locales pourront définir leur propre enveloppe urbaine et, le cas échéant, y inclure des parcelles non bâties contiguës aux espaces déjà bâtis.

Cette absence de définition risque de générer une consommation foncière accrue mais non comptabilisée dans l'enveloppe foncière allouée pour les extensions résidentielles.

***L'Ae recommande de définir la notion de tissu urbain afin de suivre finement la consommation d'espaces naturel ou agricole.***

### La consommation d'espace pour l'habitat

Le SCoT prévoit 154 ha d'extension résidentielle maximale répartis selon les spécificités des communautés de communes. Cette enveloppe a été définie sur la base d'une hypothèse de densification de 40 % du tissu urbain. L'enveloppe foncière allouée par rapport à l'objectif de production de logements est cohérente.

La répartition par communauté de communes est intéressante : elle laisse place à la solidarité territoriale en fonction des besoins des communes. L'Ae attire l'attention du maître d'ouvrage sur le risque de déséquilibre que peut générer cette approche : si certaines communes modifient rapidement leurs documents d'urbanisme afin d'étendre largement leur urbanisation, cela peut se faire au détriment d'autres communes. La définition d'une armature urbaine du SCoT perd tout son intérêt. Ce risque est d'autant plus prégnant que le SCoT ne précise pas la méthode de suivi.

***Pour l'Ae, l'un des enjeux du SCoT est d'harmoniser le développement des 3 collectivités par une approche plus territorialisée des critères de densification des logements, un équilibre social de ces territoires, et une organisation des transports assortie à ce développement. Elle recommande de préciser le suivi de la consommation d'espace dans les communes d'une même communauté de communes, ce qui permettra de garantir le respect de ces objectifs.***

## **3.1.2. Les zones d'activités**

### Les zones d'activités économiques

Le développement des activités économiques est appréhendé comme un enjeu majeur du SCoT car considéré comme facteur important d'attractivité du territoire. La localisation des entreprises est hiérarchisée en fonction de l'armature urbaine et des caractéristiques des entreprises. L'objectif est de renforcer les pôles d'activité majeurs à savoir le pôle départemental et les pôles urbains et plus particulièrement les zones d'activités d'Activeum, d'Atrium, d'Ecoparc, de Marlenheim, de Wasselonne et d'Odratzheim classées comme sites d'enjeu majeur.

Le DOO rappelle les objectifs prioritaires d'optimisation des espaces au sein des zones d'activités existantes et le réemploi des friches. Il conditionne l'ouverture ou l'extension de ces zones à un principe de continuité bâtie et d'équipement ou de commercialisation de la dernière tranche d'une zone d'activités à hauteur de 75 %.

Le DOO prévoit également les conditions de l'extension des sites d'activités existants en dehors des continuités urbaines, à savoir une extension limitée à 50 % des surfaces occupées ou viabilisées si elles ne sont pas aménagées à la date d'approbation du SCoT.

Le SCoT réduit le développement des zones d'activité économique des villages en le cantonnant à une superficie maximale de 0,5 ha, en continuité du tissu urbain existant et aux besoins locaux.

Certaines zones d'activités sont inscrites en tant que sites à enjeu majeur et le SCoT prévoit une enveloppe foncière de 145 ha répartie selon les besoins des intercommunalités. Cette enveloppe se découpe en 2 phases : 66 ha pour la période 2020-2030 et 79 ha pour la période 2030-2040.

Le dossier rappelle qu'entre 2003 et 2012 les extensions de zones d'activités économiques ont atteint 111 ha. Les surfaces inscrites au SCoT sont donc en réduction de plus de 40 %. L'Ae estime cette approche peu satisfaisante dans la mesure où elle est uniquement basée sur une baisse de l'offre sans analyse des besoins.

***L'Ae recommande de justifier plus précisément la consommation d'espaces pour les activités économiques en développant l'analyse des besoins.***

#### Les zones d'activités commerciales

Le SCoT définit une armature commerciale qui conditionne l'accueil et la taille des implantations commerciales en fonction de l'armature urbaine. Ainsi, les plus grosses surfaces de vente se localiseront dans les pôles et en priorité au sein du pôle départemental. Les implantations commerciales doivent être implantées en priorité au sein du tissu commercial existant et lorsque cela n'est pas possible, elles seront admises en périphérie uniquement dans les 7 pôles commerciaux stratégiques existants<sup>30</sup>. Le SCoT ne précise pas comment sera comptabilisée la consommation d'espace liée aux activités commerciales. S'il s'agit de celle dédiée aux activités économiques, le SCoT devrait le préciser comme il l'a fait pour les équipements.

**L'Ae rappelle que la loi ELAN, adoptée le 16 octobre 2018, rend obligatoire<sup>31</sup> la rédaction d'un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), inclus dans le DOO.**

***L'Ae recommande de préciser la nature de ce document et comment sera comptabilisée la consommation d'espaces liée aux activités commerciales.***

### **3.1.3. Les équipements**

Le SCoT entend améliorer l'offre sportive et de loisirs. Au vu des impacts environnementaux que peuvent générer ces activités en dehors des continuités urbaines, le DOO les conditionne à la prise en compte des risques naturels, au maintien de la fonctionnalité des milieux aquatiques, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés, à l'intégration paysagère des aménagements, à la proximité d'itinéraires touristiques existants et à la prise en compte du niveau sonore des activités afin de préserver des lieux de quiétude pour les espèces. Pour réaliser cet objectif le SCoT alloue une enveloppe foncière pour ces équipements de l'ordre de 25 ha<sup>32</sup>. Cette enveloppe foncière est justifiée non comme une consommation d'espace mais plutôt comme la prise en compte d'un changement d'occupation des sols sans pour autant l'artificialiser. L'Ae ne partage pas cette analyse. En effet, même si certains aménagements ne détruisent pas les milieux présents (accrobranche, cabane dans les bois ...), ils entraînent néanmoins une certaine artificialisation des milieux néfaste pour les espèces présentes d'où la nécessité d'acter le changement de destination de la zone.

***L'Ae recommande de flécher les sites prioritaires pour la réalisation des équipements touristiques hors continuité urbaine en les croisant avec les enjeux environnementaux.***

30 La zone commerciale du Trèfle et de Cora à Dornheim, la zone de Molsheim Nord, la zone commerciale de Schirmeck et La Broque, la zone Atrium de Mutzig, la zone commerciale de Russ, la zone commerciale de Marlenheim, la zone commerciale Nord-Est de Wasselonne.

31 Article 169 de la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

32 L'enveloppe foncière est répartie en deux phases : 15 ha sur la période 2020-2029 et 10 ha sur la période 2030-2040.

Le SCoT souhaite, en outre, développer les domaines skiabiles du Champ du Feu et du Donon en y permettant l'évolution des équipements existants et la possibilité de créer de nouvelles pistes.

Des conditions sont toutefois prescrites comme l'intégration paysagère des équipements, la prise en compte des risques, le caractère démontable des équipements, la non dégradation de la ressource en eau, l'absence d'atteinte à la fonctionnalité des éléments de la trame verte et bleue et aux objectifs de protection de certaines espèces.

Il convient de souligner que les créations de pistes de ski ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'espace au motif qu'elles ne sont pas assimilées à des sites « artificialisés » sauf si elles supportent un équipement spécifique.

Dans la perspective du réchauffement climatique, l'Ae s'interroge sur la nécessité de conforter un domaine skiable confronté à la perte progressive de sa couverture neigeuse, d'autant que ces sites sont sensibles d'un point de vue écologique.

Enfin, le SCoT souhaite améliorer l'offre en hébergements touristiques en priorisant leur implantation au sein du tissu bâti. Des dérogations, en dehors des continuités bâties sont possibles mais assorties de conditions d'intégration paysagère, de prise en compte de la fonctionnalité des milieux et des risques, de gestion des déchets et de la ressource en eau.

La consommation d'espace des équipements autres que les activités de sport et de loisirs sera décomptée de l'enveloppe dédiée à l'habitat.

**L'Ae recommande de :**

- ***produire une évaluation environnementale par projet global de développement des sites touristiques du Donon et du Champ du Feu ; elle devra tenir compte à la fois de la proximité d'espaces protégés et des changements climatiques, tout en assurant la pérennité récréative et économique des sites tout au long de l'année ;***
- ***dans l'attente de cette étude et des décisions qui en découleront, surseoir à tout développement structurant et aux dérogations évoquées dans le projet de révision.***

## **3.2. Les espaces naturels et agricoles**

### **3.2.1. Les zones naturelles**

#### Les zones Natura 2000

Les zones Natura 2000 sont inscrites comme réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue du SCoT. Le projet présente une étude d'incidences sur les sites Natura 2000 qui précise que des impacts sont à prévoir du fait de l'aménagement de certains sites à enjeu majeur<sup>33</sup>. Néanmoins, le dossier conclut à une absence d'incidences significatives sur ces sites du fait des mesures prescrites dans le DOO sur la préservation de la fonctionnalité des milieux décrite ci-dessus.

L'Ae estime néanmoins qu'une préservation plus stricte des sites Natura 2000 devrait être inscrite au SCoT dans la mesure où la fonctionnalité des milieux et leur rôle écologique ne sont pas assimilables au maintien dans un état de conservation favorable des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites : l'évitement des impacts ne devrait pas être une priorité mais une règle.

33 Champ du Feu, site du Donon, cascade du Nideck, trail center et château de Wangenbourg, développement du pôle urbain à Russ/wisches

Le grand tétras est une espèce très menacée que le développement du secteur fragilisera encore avec l'accroissement de la fréquentation (pédestre, automobile...) : or dans ce cas on ne peut pas s'appuyer sur des mesures de réduction ou de compensation de l'impact et il faut s'en tenir à l'évitement.

L'Ae a plus particulièrement des doutes quant aux incidences directes et indirectes des projets touristiques à enjeu majeur du SCoT, à savoir le développement du massif du Champ du Feu et le réaménagement du Donon. Elle estime que les mesures prévues par le SCoT ne permettent pas de garantir une absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 à proximité des sites touristiques en question. Par exemple, la vulnérabilité principale de la zone spéciale de conservation « Champ du Feu » sont les pratiques sportives et la fréquentation du site (piétinement des espaces...). Or, les mesures de préservation prévues par le SCoT, à savoir principalement la prise en compte du niveau sonore des activités et le maintien de la fonctionnalité du réservoir de biodiversité, ne sont pas des gages de prise en compte de cet environnement exceptionnel, ni du maintien dans un état de conservation favorable des habitats présents.

***L'Ae recommande de prendre des mesures plus strictes pour préserver les sites Natura 2000 afin de garantir le bon état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites.***

**L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :**

- **justifier l'absence de solutions alternatives;**
- **démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant, un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- **indiquer les mesures compensatoires** nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

Autres espaces naturels d'intérêt

**Les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)** sont intégrées à la trame verte et bleue locale définie par le SCOT.

Le SCoT prévoit des mesures assurant **la préservation des zones humides** au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement, à savoir les zones humides présentant un intérêt écologique. À l'image de ce qui a été dit précédemment, les zones humides remarquables à protéger en priorité selon l'agence de l'eau Rhin-Meuse et listées dans le rapport de présentation, devraient faire l'objet de mesures plus strictes de préservation.

***L'Ae recommande de prendre des mesures plus strictes de protection des zones humides remarquables à protéger prioritairement selon l'agence de l'eau Rhin-Meuse et listée dans le rapport de présentation.***

Certains **espaces boisés** sont repris dans la trame verte et bleue locale, il s'agit des espaces protégés par une réglementation spécifique (N2000 par exemple). Pour les massifs forestiers hors réservoirs, le SCoT prévoit des mesures de préservation des espaces ordinaires présents au sein du massif forestier relais (îlot forestier, prairie de montagne...). De plus, les lisières des massifs forestiers doivent être préservées de l'urbanisation.

**Les ripisylves** : Le SCoT prévoit des mesures de préservation de la fonctionnalité écologique et hydraulique des corridors aquatiques dans tout projet d'aménagement en préservant les cortèges rivulaires par des reculs de part et d'autres des berges. Seuls, sont admis au sein des corridors aquatiques, les projets ne remettant pas en cause la fonctionnalité de ce corridor.

En outre, des mesures spécifiques sont édictées pour les réservoirs et corridors liés à l'habitat du crapaud vert et des azurés comme la préservation des mares.

**Tous les sites protégés** (ENS, APPB, réserves biologiques...) sont intégrés au sein de la trame verte et bleue locale comme réservoir de biodiversité. La même recommandation que celle pour les zones humides remarquables ou les sites Natura 2000 s'applique à ces protections.

### Orientations générales

Le SCoT prévoit de valoriser les richesses écologiques. Pour ce faire, il décline localement la trame verte et bleue en y intégrant l'ensemble des milieux protégés ou sensibles et en posant des principes de préservation de cette trame.

Certains réservoirs et corridors écologiques sont spécifiques aux espèces qui les habitent et bénéficient de dispositions propres. Dans tous les cas, le SCoT pose un principe général de préservation de l'urbanisation de ces espaces lorsqu'ils remettent en cause leur fonctionnalité et leur rôle écologique. L'approche par milieu est intéressante mais l'Ae constate l'absence de prise en compte des aires de vie du grand tétras, espèce protégée au niveau national et largement menacée dans les Vosges

***L'Ae recommande d'intégrer à la trame verte et bleue les aires de vie du grand tétras à l'image des corridors déjà identifiés pour d'autres espèces protégées réglementairement.***

Des dérogations à l'inconstructibilité sont toutefois admises pour certaines occupations du sol nécessaires au fonctionnement du territoire (par exemple les extensions d'exploitations agricoles ou forestières existantes, les équipements et installations d'intérêt général, les cheminements doux ...). Des dérogations plus spécifiques sont également admises pour les sites d'enjeu majeur qui peuvent se développer au contact de la trame verte et bleue mais à condition qu'ils soient en continuité de sites existants, qu'ils s'intègrent au paysage et qu'ils n'impactent pas la fonctionnalité des éléments de la trame verte et bleue identifiés. Enfin, le DOO prévoit que les impacts qui ne pourront être évités devront être réduits et compensés et plus spécifiquement pour les sites à enjeu majeur du Champ du Feu et du Donon.

**En rappelant que pour les zones Natura 2000, la protection est de règle, l'Ae s'interroge sur la mise en œuvre de ces dérogations tant au niveau de leur traduction dans les documents locaux d'urbanisme et les projets d'aménagements que sur la compétence réglementaire de l'autorité qui attribuera de telles dérogations.**

***Elle recommande en particulier d'intégrer ces mesures à l'évaluation environnementale, évoquée précédemment, sur le développement à venir des sites touristiques du Donon et du Champ du Feu et dans l'attente d'une telle étude et des décisions qui en découleront, surseoir aux éventuelles dérogations évoquées dans le projet de révision.***

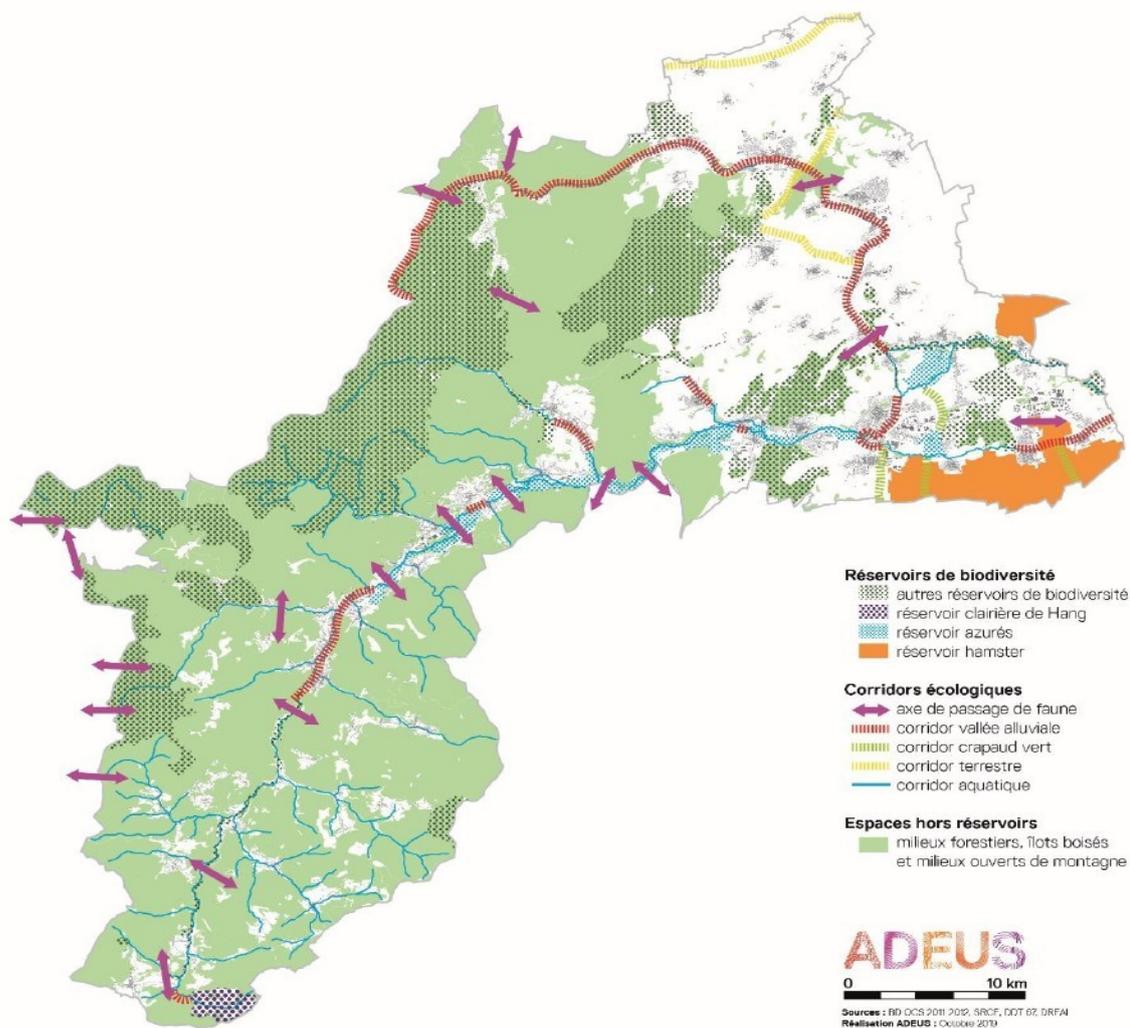


Figure 3: extrait : document d'orientations et d'objectifs

La notion de fonctionnalité au sens du SCoT est bien décrite. Toutefois, elle n'est pas entendue comme une protection intégrale de ces espaces mais plutôt comme le moyen d'en assurer le maintien des espèces (maintien des fonctions d'habitat, de reproduction, de nourrissage...) ou le maintien des surfaces boisées afin d'éviter un morcellement important. L'Ae s'interroge sur cette différenciation entre protection et préservation car certains milieux font l'objet d'une protection réglementaire qui dépasse la notion de fonctionnalité telle que définie par les schémas de cohérence écologique. Or ces zones devraient faire l'objet d'une inconstructibilité plus stricte afin de répondre aux objectifs qui leur sont assignés (site Natura 2000, espace sous arrêté de protection de biotope, réserve biologique ...).

**L'Ae recommande de prendre des mesures plus strictes de protection des réservoirs de biodiversité recoupant des zones réglementairement protégées comme les sites Natura 2000, les espaces sous arrêté de protection de biotope ou les réserves biologiques.**

### 3.2.2. Les zones agricoles

Le SCoT prévoit la préservation des terres agricoles en y limitant les extensions urbaines et en confortant la vocation alimentaire des sols. De ce fait :

- dans les zones de montagne sont préservées les terres mécanisables et les prairies de fauche nécessaires à l'élevage ;
- dans les communes de plaine ou en fond de vallée sont préservés les espaces de maraîchage et de vergers afin de favoriser l'agriculture de proximité ;
- dans les secteurs viticoles, le vignoble est préservé, en particulier pour les secteurs classés AOC<sup>34</sup>, sauf dérogation limitée à certains secteurs particuliers.

Il est intéressant de constater que le SCoT incite les documents d'urbanisme à définir les secteurs agricoles constructibles en tenant compte du paysage, du raccordement à d'éventuels réseaux, des possibilités de développement à long terme des exploitations et des sensibilités écologiques.

### 3.3. Les risques et nuisances

#### 3.3.1. Les risques naturels

##### Le risque d'inondation

Le SCoT entend prévenir les risques d'inondation.

Concernant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, le DOO énonce qu'il intègre les prescriptions des PPRI en vigueur et, en dehors des secteurs couverts par ces plans, par le respect des dispositions du PGRI Rhin-Meuse. L'Ae aurait préféré que le SCoT reprenne les grands principes de constructibilité en zone inondable édictés par le PGRI notamment en ce qui concerne les règles d'inconstructibilité liées aux digues et à la préservation des zones d'expansion des crues.

***L'Ae recommande de mieux décrire les mesures de préservation des zones d'expansion de crues et des principes d'inconstructibilité en arrière-digue prévus par le PGRI Rhin-Meuse.***

Concernant le risque d'inondation par remontée de nappes, le DOO précise que dans les secteurs soumis à ce risque, « *l'urbanisation nouvelle veille à ne pas accroître l'exposition des biens et des personnes* ». Dans les secteurs à risque, les documents d'urbanisme « *limitent l'aménagement de sous-sol en réglementant les excavations et évitent autant que possible d'y réaliser des équipements publics, qu'il s'agisse d'édifices ou de réseaux* ». L'Ae n'a pas d'observations sur ce point.

Concernant le risque de coulées d'eaux boueuses, le DOO précise que la localisation de l'urbanisation et des infrastructures ne doit pas aggraver le risque et qu'il convient d'en limiter les facteurs aggravants par diverses règles comme la limitation de l'imperméabilisation. L'urbanisation nouvelle devra se situer en dehors des secteurs à risque ou des secteurs susceptibles d'aggraver le risque à l'aval. La capacité des réseaux doit être prise en compte à cet effet. L'Ae n'a pas d'observations à formuler sur ce point.

Le SCoT n'entend pas définir l'intérêt stratégique des sites à enjeu majeur situés en zone inondable (zones d'activités essentiellement) qui justifierait pourtant leur localisation en zone d'expansion de crue au sens du PGRI Rhin Meuse.

Le DOO ne fait qu'indiquer que la justification des sites à enjeu majeur pourra constituer un argument pour classer ses sites en zone d'intérêt stratégique au sens du PGRI.

34 Appellation d'origine contrôlée

L'Ae rappelle pourtant que la disposition 18 du PGRI dispose que « *l'intérêt stratégique du projet ou de la zone s'évalue, à l'initiative de la collectivité ou du groupement de collectivités en charge de l'urbanisme, après concertation entre les services de l'Etat et les parties prenantes concernées, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PPRi ou lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme* ». Et non au stade des projets comme le laisse entendre le SCoT.

**L'Ae rappelle que le SCoT doit préciser les zones d'intérêt stratégique au sens du PGRI.**

#### Le radon

Le dossier n'évoque pas le risque lié au radon alors que le diagnostic fait ressortir un potentiel significatif (zone 3) dans certains secteurs du SCoT. Des mesures de constructibilité adaptées dans ces secteurs permettraient de prendre en compte ce risque.

**L'Ae recommande de préciser dans le SCoT que les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte le risque lié au radon, par exemple en exigeant des mesures adaptées, généralement simples (aération des caves par exemple).**

### **3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances**

Le territoire est exposé au bruit du fait de la proximité de l'aéroport d'Entzheim et des routes à grande circulation desservant le territoire. Le SCoT entend développer une urbanisation favorable à la santé en réduisant les expositions aux nuisances sonores. Pour ce faire, des reculs par rapport aux voies sont préconisés lorsqu'il s'agit de diminuer l'exposition des personnes au bruit. Sont également admis certains contournements routiers à condition qu'ils visent à supprimer des nuisances et qu'ils ne servent pas de support à une nouvelle urbanisation.

Le SCoT prévoit que les secteurs présentant des pollutions de sols devront être identifiés et pris en compte dans les projets d'aménagement. Dans les cas d'un changement d'usage d'un site à risque de pollution, la démonstration que l'urbanisation du site est possible malgré la pollution doit être faite au sein des documents d'urbanisme. Les équipements destinés à l'accueil d'un public vulnérable doivent être évités dans les sites à risque. En cas d'absence de site alternatif, il conviendra de démontrer cette impossibilité au sein des documents d'urbanisme.

En plus du respect des plans de prévention des risques technologiques, le DOO prévoit que « *les documents locaux d'urbanisme planifient l'implantation des établissements à risque dans des zones dédiées, éloignées des secteurs résidentiels* ».

Le DOO impose aux documents d'urbanisme l'édiction de règles dans les zones concernées par le risque de canalisations dangereuses afin d'y écarter l'urbanisation.

### **3.4. L'eau et l'assainissement**

#### La ressource en eau potable

L'apport en eau potable fait l'objet d'une vigilance particulière dans la mesure où les capacités de production peuvent être insuffisantes en période de sécheresse. En effet, le diagnostic fait ressortir que 60 % de la population est alimentée par des sources en déficit en période de sécheresse. Le SCoT prévoit de sécuriser l'approvisionnement en développant l'interconnexion des réseaux d'alimentation en eau potable. Cette disposition est essentielle mais aurait pu être complétée par la nécessité d'accroître et de maintenir le rendement du réseau d'eau potable pour mieux prévenir les risques de perturbation du réseau en cas de sécheresse.

Le SCoT vise également la limitation de l'extension des réseaux d'eau ainsi que des prescriptions à respecter dans les périmètres de captages d'eau potable du territoire, prescriptions proportionnées aux enjeux liés aux différents périmètres (immédiat, rapproché, éloigné).

***L'Ae recommande de conditionner l'ouverture de nouveaux secteurs urbanisables (habitation et zone économique) à la sécurisation de leur alimentation en eau potable en périodes de sécheresse.***

#### *Le système d'assainissement*

Plusieurs stations d'épuration traitent les eaux usées des communes du SCoT<sup>35</sup>. Certaines stations présentent des non-conformités sur leur capacité à traiter les eaux usées. Le DOO indique que des mesures de cohérence entre les projets d'aménagement et les capacités des systèmes d'assainissement doivent être prises au sein des documents d'urbanisme, ce qui est une bonne chose. Mais le projet de SCoT ne fait pas la distinction entre les mesures destinées aux eaux domestiques et celles destinées aux eaux industrielles. Pourtant les eaux industrielles n'ont pas toutes la possibilité d'être traitées en station, même avec prétraitement. Le DOO indique que l'ouverture à l'urbanisation d'un site d'activités est conditionnée à son raccordement au réseau d'assainissement collectif.

De manière plus générale, le dossier doit s'assurer, lors de l'implantation des activités économiques nouvelles que leurs effluents, lorsqu'ils auront des caractéristiques d'eaux usées non domestiques, pourront effectivement être traités par les stations d'épuration conçues pour le traitement d'eaux usées domestiques. À défaut, il convient d'imposer à ces activités la mise en œuvre de leur propre traitement des eaux usées, adapté et conforme à la réglementation. Comme indiqué dans son recueil « les points de vue de la MRAe Grand Est », l'Autorité environnementale considère d'ailleurs qu'il est toujours préférable d'envisager un traitement à la source des effluents industriels, et prévoir de disposer les zones industrielles à proximité d'un milieu récepteur susceptible de recevoir les effluents traités.

***L'Ae recommande de préciser des mesures spécifiques de gestion des eaux usées industrielles, obligatoirement raccordées, selon le SCoT, aux systèmes d'assainissement collectif.***

### **3.5. Le climat, l'air et l'énergie**

***L'Ae rappelle que la communauté de communes de Molsheim-Mutzig devrait disposer d'un PCAET<sup>36</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.*** Elle se félicite cependant de la décision d'établir le PCAET à l'échelle du PTER Bruche Mossig. Le rapport de présentation n'indique pas le stade actuel de son élaboration, ni les principales conclusions du diagnostic qui auraient pu alimenter le projet de SCoT. ***L'Ae recommande de finaliser au plus tôt le PCAET du PTER et de prendre en compte dès à présent les principales conclusions du diagnostic.***

#### *Les mobilités et les transports*

Le diagnostic présente une bonne analyse de la place des transports sur le territoire, plus particulièrement sur les temps de trajet et les modes de transport afin de connaître les leviers à actionner pour diminuer la part de l'automobile. Les déplacements automobiles sont majoritaires, y compris sur des trajets courts, alors qu'il existe une bonne desserte en transports en commun (TSPO<sup>37</sup>, ligne ferroviaire, bus départementaux), ainsi qu'un maillage cyclable de plus en plus complet, lié aux itinéraires touristiques.

Le SCoT prévoit un panel de dispositions permettant d'organiser les déplacements avec l'objectif de favoriser les modes actifs et le rabattement vers les transports en commun. Ainsi :

- des réserves foncières devront être mises en place autour des voies de transport nécessitant des renforcements ;

35 12 communes sont intégralement en assainissement non collectif.

36 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

37 Transport en site propre de l'ouest reliant Wasselonne à Strasbourg

- les abords des voies ferrées seront rendues inconstructibles sauf pour l'aménagement de modes doux ;
- il est précisé que les projets de contournement routier (hors GCO<sup>38</sup>) ne peuvent servir de support à une urbanisation nouvelle mais doivent être aménagés pour des raisons de sécurité ou de diminution des nuisances ;
- à l'horizon 2040, le SCoT vise la réalisation d'un réseau structurant pour les modes actifs et les personnes à mobilité réduite, dans les pôles urbains, relais et le pôle départemental ;
- lorsque cela est possible, des liaisons cyclables reliant centre-ville ou les cœurs de village par un réseau structurant devront être déployées ;
- de développer les stationnements vélos ou les infrastructures de recharges électriques.

Le SCoT organise et conditionne la desserte en transports collectifs afin d'assurer l'accessibilité par ces modes en priorité dans les pôles. Les gares devront être réaménagées pour tenir compte du développement des modes actifs et organiser le report modal. Un pôle multimodal à Dachstein est envisagé pour délester la gare de Molsheim qui présente des capacités d'extension limitées.

Un projet de transport collectif reliant le nord au sud du territoire est également évoqué. De plus, le DOO prévoit que le développement urbain se fera en priorité dans les secteurs desservis par les transports collectifs, à tous les échelons de l'armature urbaine avec des densités de logements supplémentaires dans un rayon de 300 m aux abords des gares.

L'Ae estime que l'horizon 2040 est lointain au vu des enjeux de déplacements posés par le PADD. Il aurait été intéressant que le PETR, porteur également de l'élaboration du PCAET en cours, articule les objectifs du SCoT avec ceux du PCAET.

***L'Ae recommande d'articuler les orientations du SCoT relatives aux déplacements avec celles du PCAET en cours d'élaboration.***

#### La qualité de l'air

Le diagnostic fait ressortir que la qualité de l'air sur le territoire du SCoT est de bonne qualité, la population n'étant pas concernée par des dépassements de valeurs relatives aux émissions de polluants atmosphériques à l'exception de l'ozone.

Le SCoT prévoit une politique d'aménagement favorable à la diminution des émissions d'ozone dans l'atmosphère en développant une mobilité durable. Ainsi, toutes les orientations relatives à la diminution de l'automobile, à l'articulation des transports en commun et le développement de modes actifs contribuent à cet objectif.

#### Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Des dispositions devront être prises pour créer des conditions favorables au développement de l'énergie solaire photovoltaïque et thermique ou éolienne en évitant les secteurs sensibles d'un point de vue écologique, incluant les aspects paysagers ou agricole. Des plans d'implantation pour les énergies renouvelables sont recommandés. Dans les zones d'activités économiques, le DOO prévoit de faciliter les dispositifs d'économie d'énergie, de production d'énergie intégrés aux bâtiments ou à leur site ainsi que la mutualisation des réseaux de chaleur et de froid existants. Enfin, le SCoT vise l'émergence d'un territoire économe en énergie et développant des énergies renouvelables et en facilitant les synergies entre les projets d'énergies renouvelables et les projets d'urbanisme (raccordement des nouvelles constructions aux réseaux d'énergies renouvelables existants, mutualisation des infrastructures ou réseaux de chaleur et de froid, entre producteurs et consommateurs...).

38 Grand Contournement Ouest de Strasbourg.

### La prise en compte du changement climatique et la limitation des émissions de GES

Le SCoT précise que la politique de réhabilitation des logements doit se faire en priorité sur les logements dont le diagnostic de performance énergétique est classé E, F ou G afin d'améliorer la sobriété énergétique de ces bâtiments.

Le DOO incite à la mise en place de coupures végétales entre les noyaux urbains ou au sein de ces noyaux, à l'identification d'espaces permettant la circulation et le rafraîchissement de l'air dans un objectif de confort thermique et à la limitation des conséquences des épisodes caniculaires. Il incite également à la réalisation de formes urbaines adaptées aux conditions climatiques et économes en énergie fossile à travers leur densité, compacité, optimisation des déplacements ainsi qu'aux aménagements bioclimatiques.

La politique de transport du SCoT, qui vise à diminuer le recours à l'automobile, à développer des modes actifs de déplacement, contient également des dispositions permettant de diminuer les effets du changement climatique. L'Ae regrette que ces dispositions ne soient qu'incitatives et que le SCoT ne se fixe pas d'objectifs plus concrets.

Comme vu précédemment, l'Ae s'interroge sur le développement des domaines skiables dans une perspective de réchauffement climatique.

### **3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine**

Le paysage est un atout majeur du territoire que le SCoT entend valoriser et préserver, plus particulièrement lorsqu'il s'agit des paysages emblématiques comme la Bruche et son canal, les coteaux viticoles ou les sommets de montagne.

Le DOO prévoit un ensemble de dispositions en ce sens :

- la préservation des cours d'eau et de ses cortèges rivulaires avec la possibilité d'ouverture paysagère depuis les voies d'eau mais en pérennisant la vocation naturelle des abords et leur capacité de divagation ;
- en zone de montagne, les parties sommitales des lignes de crêtes et points hauts seront préservés de l'urbanisation sauf dérogation limitée ; dans les communes boisées, des lisières forestières inconstructibles seront aménagées pour conserver le caractère ouvert des espaces agricoles à proximité des espaces urbanisés ;
- sur les bassins versants, les extensions urbaines seront limitées et conditionnées à la prise en compte de la co-visibilité depuis d'autres sites afin d'éviter les ruptures de paysage ;
- dans le vignoble, des cônes de vue sur le piémont viticole devront être préservés. Ces cônes ont été identifiés dans le rapport de présentation ;
- l'urbanisation en fond de vallée devra faire l'objet de coupures non bâties significatives ;
- les réseaux de transport devront s'intégrer au paysage et l'urbanisation le long de leur axe devra être limitée ;
- les zones d'extension seront localisées en fonction des sensibilités paysagères et veilleront à la qualité « *des aménagements et à l'architecture des bâtiments, en veillant à préserver des continuités non bâties et un maillage de chemins, en lien avec les enjeux de continuités écologiques et de préservation des milieux* » ;
- les ensembles bâtis représentatifs de l'urbanisation traditionnelle des villes et villages du territoire de la Bruche-Mossig seront préservés ; ainsi, les réalisations contemporaines devront composer avec la morphologie pour s'intégrer dans les tissus anciens et les réseaux seront enfouis dans les centres anciens sauf impossibilité ;
- les entrées de ville devront être traitées qualitativement en assurant une transition entre espaces bâtis et non bâtis ;
- les aires de stationnement seront aménagées de manière à limiter leur impact paysager ;

- l'aménagement du territoire s'appuiera sur la trame paysagère préexistante de l'armature naturelle et paysagère afin d'interconnecter les espaces publics, les espaces verts, les éléments patrimoniaux, les équipements et les services, dans une logique d'itinéraire reliant les espaces urbains centraux aux espaces naturels et agricoles.

### 3.7. Autres

L'Ae regrette que ne soit pas explicitée la méthode retenue pour qualifier l'intensité des impacts environnementaux estimés du projet de SCoT (faible à très fort).

***L'Ae recommande de définir la méthode retenue pour qualifier les impacts du projet de SCoT.***

### 3.8. Les modalités et indicateurs de suivi

Le SCoT met en œuvre des indicateurs de suivi mais n'indique pas de valeurs de référence pour mesurer concrètement les effets d'application du SCoT dans le temps.

***L'Ae recommande d'ajouter une valeur de départ (T0) aux indicateurs de suivi pour assurer son effectivité dans le temps.***

### 3.9. Le résumé non technique

Le résumé non technique devait être complété de la synthèse de l'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement ainsi que des mesures « éviter, réduire, compenser » des impacts potentiels du projet de SCoT sur l'environnement.

***L'Ae recommande de compléter le résumé non technique par la synthèse des incidences du projet de SCoT et le résumé des mesures « éviter, réduire, compenser » en découlant.***

Metz, le 10 juin 2020

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Alby SCHMITT

